Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200085868-20260605-DL_2026_06_02-DE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESNIL-ROC'H
SÉANCE DU 05 juin 2026

Convocation du 29 mai 2026

Secrétaire de séance	Célia LEPAYSANT
Nombre de conseillers en exercice	29
Présents : 24	M. HAREAU Mme JACOB M. MASSON Mme BERNARD Mme MONSIMET M. VAILLANT Mme TREMAUDANT M. THERIN Mme LEVEQUES Mme LEPAYSANT M. MERIEULT M. GLOAGUEN Mme MARIAIS Mme LE GARS M. GORON Mme CHAUVIN M. COUTURE Mme GAILLARD Mme JOUQUAND Mme BROSSELLIER M. BLANCHARD DE LA BUHARAYE Mme DELAMARE M. LEMEE M. SAINT-LÔ
Représentés : 3	M. GIRAUD par M. HAREAU M. THERIN par Mme JACOB M. DINAHET par Mme MONSIMET
Absents : 2	M. LEVILLAIN M. ROUVRAIS

DL_2026_06_02
Ressources Humaines – mise en place d'un Comité Social territorial (CST)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

M. le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.
M. Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.
Le Maire précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-200085868-20260605-DL_2026_06_02-DE

dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 55 agents.
Le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.
Par ailleurs, Le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- ⇨ lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- ⇨ lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- ⇨ lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- ⇨ lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection professionnelle.
Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- ⇨ le maintien ou non du paritarisme ;
- ⇨ le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 7 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à trois.
- **MAINTIENT** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- **RECUEILLE** l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.
- **CREE** un groupe de travail F3SCT (Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail).
- **TRANSMET** la présente délibération au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

La secrétaire de séance

Célia LEPAYSANT

Le Maire

Mairie de Mesnil-Roc'h
Ille-et-Vilaine

Rodolphe HAREAU